

Arrêt

**n° 90 621 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union [sic] :

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
En effet, [la requérante], née le 21 juin 1992, est âgée de moins de 21 ans.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18 à 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 2, 3, 7 et 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'application de l'article 159 de la Constitution.

Elle soutient, notamment, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est une disposition inconstitutionnelle qui, en supprimant le droit des citoyens belges de bénéficier du regroupement familial avec leurs conjoints âgés de moins de vingt et un ans, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens de l'Union.

A cet égard, elle sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 18, 19, 20 et 21 du [TFUE], les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la [CEDH] et [les] articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories de citoyens de l'Union européenne, étant d'une part, les Belges majeurs et d'autre part, les ressortissants d'autres Etats membres, les premiers étant, au contraire des seconds, exclus du bénéfice du regroupement familial avec leurs conjoints âgés de moins de 21 ans ?* ». Cette question est rappelée dans le dispositif de la requête.

2.2. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 20 et 21 du TFUE, des articles 2, 3, 7 et 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, précitée, des articles 8 et 14 de la CEDH et des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle soutient, notamment, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est une disposition inconstitutionnelle en ce qu'elle entraîne une différence de traitement entre Belges, selon qu'ils aient ou non exercé leur droit à la libre circulation dans les Etats membres de l'union européenne, dans la mesure où « les Belges ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la directive 2004/38, tandis que les Belges sédentaires se verraienr contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits [alors que] cette différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif raisonnable et proportionné.

A cet égard, elle sollicite que soit posée la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle : « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 20 et 21 du [TFUE], 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, 8 et 14 de la [CEDH] et 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories de Belges sollicitant le regroupement familial avec leurs conjoints âgés de moins de 21 ans selon qu'ils aient exerc[é] ou non leur droit à la libre circulation ?* ». Cette question est rappelée dans le dispositif de la requête.

3. En vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'il y a lieu de poser une question préjudiciale, telle que formulée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudiciale suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 18 à 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7, 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 7, 20, 21, 45 de la Charte des droits fondamentaux*

de l'Union européenne, en ce qu'il crée, sans justification objective et raisonnable, une différence de traitement entre deux catégories de citoyens de l'Union, à savoir les Belges - indifféremment du fait qu'ils aient déjà ou non exercé leur droit à la libre circulation des personnes sur le territoire des autres Etats membres de l'Union européenne - et les autres citoyens de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois en Belgique, les premiers étant exclus du bénéfice du regroupement familial avec leur conjoint, si ce dernier ou eux-mêmes sont âgés de moins de vingt et un ans ?».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ. N. RENIERS.